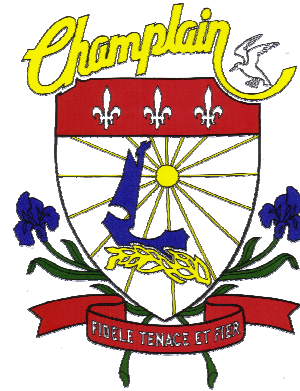


MUNICIPALITÉ DE CHAMPLAIN



RÈGLEMENT SUR L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE

		OBJET
Règlement numéro 2006-03	Original	
Modifié le 2 mai 2022	Règlement 2022-04	Modifications : Section IV Section VI



**ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE DU CONSEIL MUNICIPAL
DE CHAMPLAIN, TENUE LE 2 MAI 2022 AU CENTRE DU
TRICENTENAIRE, 961, RUE NOTRE-DAME À 20 H**

SONT PRÉSENTS À CETTE ASSEMBLÉE :

- Monsieur Sébastien Marchand
- Madame Jocelyne Poirier
- Monsieur Yvon Sauvageau
- Madame Sonya Pronovost
- Madame Mireille Le Blanc
- Monsieur Claude Boisvert

réunis sous la présidence de monsieur Guy Simon, maire.

Monsieur Jean Houde, secrétaire-trésorier et madame Caroline Lemay directrice-générale adjointe sont aussi présents.

2022-05-057

**ADOPTION DU RÈGLEMENT 2022-04 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT 2006-03 SUR L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Champlain a adopté le règlement 2006-03 visant à régir l'utilisation de l'eau potable afin de prévenir la surconsommation ;

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation nous demande de modifier notre règlement sur l'utilisation de l'eau potable pour le rendre conforme à leurs exigences;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et qu'un projet de règlement ont été déposés à la séance du 4 avril 2022.

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Sébastien Marchand
APPUYÉ PAR : Madame Sonya Pronovost

QUE le conseil municipal de Champlain adopte le règlement 2022-04 modifiant le règlement 2006-03 sur l'utilisation de l'eau potable avec les modifications suivantes :

Article 1 –Titre et numéro du règlement

Le présent règlement est intitulé « Règlement modifiant le règlement 2006-03 sur l'utilisation de l'eau potable ». Il porte le numéro 2022-04.

Article 2 – Modifications

La section IV concernant le remplissage des piscines est abrogée et remplacée par le texte suivant :

Section IV - Piscine et spa

Le remplissage d'une piscine ou d'un spa est interdit de 6 h à 20 h.

Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau du réseau de distribution à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure.

La section VI concernant les usages interdits est modifiée par l'ajout des articles 2.6.20 à 2.6.22 après l'article 2.6.19 :

2.6.20 Climatisation, réfrigération et compresseurs

Il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de ce type installé avant la date d'entrée en vigueur de ce règlement devra être remplacé par un système n'utilisant pas l'eau potable dans un délai de 18 mois de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Malgré le premier alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un système de climatisation ou de réfrigération lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

Il est interdit d'installer tout compresseur utilisant l'eau potable. Tout système de ce type installé avant la date d'entrée en vigueur de ce règlement devra être remplacé par un système n'utilisant pas l'eau potable dans un délai de 18 mois de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Malgré le troisième alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un compresseur lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

2.6.21 Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la personne chargée de l'application du règlement aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les employés de la Municipalité pourront alors localiser la défectuosité et la réparer. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt et le compteur, ou entre le robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment, s'il n'y a pas de compteur ou si le compteur est installé dans une chambre près de la ligne de rue, la Municipalité avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai de 15 jours.

2.6.22 Urinoirs à chasse automatique munis d'un réservoir de purge

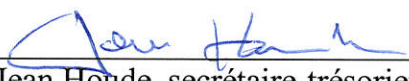
Il est interdit d'installer tout urinoir à chasse automatique muni d'un réservoir de purge utilisant l'eau potable. Tout urinoir de ce type installé avant la date d'entrée en vigueur de ce règlement devra être remplacé par un système n'utilisant pas l'eau potable dans un délai de 18 mois de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article – 3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ unanimement

COPIE CERTIFIÉE CONFORME


Jean Houde, secrétaire-trésorier



Copie de résolution

MUNICIPALITÉ DE CHAMPLAIN

ASSEMBLEE REGULIERE DU CONSEIL MUNICIPAL
DE CHAMPLAIN, TENUE LE 2 OCTOBRE 2006
AU CENTRE DU TRICENTENAIRE, A 19 H 30

SONT PRÉSENTS À CETTE ASSEMBLÉE :

- Madame Sonya Pronovost
- Monsieur Jean-Robert Barnes
- Monsieur Benoît Massicotte
- Madame Mireille Le Blanc
- Monsieur Claude Pintal

réunis sous la présidence de monsieur Marcel P. Marchand, maire

Monsieur Jean Houde, secrétaire-trésorier, est aussi présent.

2006-05-066

RÈGLEMENT 2006-03 SUR L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Champlain désire régir l'utilisation de l'eau potable afin de prévenir la surconsommation ;

CONSIDÉRANT QU'une municipalité peut réglementer l'utilisation de l'eau potable ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la séance du 6 juin 2005;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Yves Lévesque

APPUYÉ PAR : Madame Mireille Le Blanc

QUE le conseil municipal de Champlain adopte le règlement 2006-03 visant à réglementer l'utilisation de l'eau potable et qu'il est par ce règlement décrété se qui suit :

CHAPITRE 1 OBJET ET DÉFINITIONS

- 1.1 Le présent règlement repose sur le postulat que l'eau est une ressource limitée, onéreuse à produire et essentielle à la vie.

Il édicte des mesures ayant pour objectif d'en prévenir le gaspillage et d'en promouvoir une utilisation rationnelle.

- 1.2 Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **arrosage automatique** » : l'arrosage effectué au moyen d'un boyau d'arrosage muni d'une lance à fermeture automatique, d'un pistolet arrosoir, d'un pulvérisateur, d'un pistolet d'arrosage ou d'un semblable engin sans qu'une personne ne soit présente ou, s'il y en a une, sans qu'elle n'exerce un contrôle manuel sur le débit et la direction du jet d'eau;

« **arrosage manuel** » : l'arrosage effectué au moyen d'un boyau d'arrosage muni d'une lance à fermeture automatique, d'un pistolet arrosoir, d'un pulvérisateur, d'un

pistolet d'arrosage ou d'un semblable engin alors qu'une personne est présente et exerce un contrôle manuel sur le débit et la direction du jet d'eau;

« **eau** » : l'eau provenant d'un réseau d'adduction et de distribution appartenant à la Municipalité;

« **irrigation souterraine** » : l'apport d'eau dans le sol au moyen de canalisations perforées ou poreuses, et enterrées;

« **lave-o-thon** » : la technique de collecte de fonds dans le cadre de laquelle des personnes lavent des véhicules routiers et sollicitent des dons auprès du grand public, selon une formule de marathon;

« **véhicule routier** » : véhicule, motorisé ou non motorisé, circulant sur route et servant au transport de marchandises ou de personnes.

CHAPITRE II DE L'EAU PROVENANT D'UN RÉSEAU D'ADDUCTION ET DE DISTRIBUTION APPARTENANT À LA MUNICIPALITÉ

SECTION I ARROSAGE

2.1.1 L'utilisation de l'eau pour arroser des pelouses, arbrisseaux, arbustes, arbres ou autres végétaux n'est autorisée que lorsque les dispositions de la présente section sont respectées.

2.1.2 Sous réserve de l'article 2.1.4, l'arrosage des pelouses, arbrisseaux, arbustes, arbres ou autres végétaux situés sur un immeuble dont le numéro est pair n'est autorisé que les jours où la date est paire.

2.1.3 Sous réserve de l'article 2.1.4, l'arrosage des pelouses, arbrisseaux, arbustes, arbres ou autres végétaux situés sur un immeuble dont le numéro est impair n'est autorisé que les jours où la date est impaire.

2.1.4 L'arrosage manuel d'un potager est permis tous les jours de 19 heures à 21 heures.

2.1.5 Seul l'arrosage manuel est autorisé sur un immeuble situé sur le territoire de la Municipalité de Champlain.

Les jours où il est autorisé, cet arrosage n'est permis qu'entre 19 heures et 21 heures.

2.1.6 Nonobstant l'article 2.1.5 mais sous réserve des modes d'arrosage qu'il prévoit, l'arrosage des pelouses, arbrisseaux, arbustes, arbres ou autres végétaux situés sur un immeuble utilisé à des fins commerciales ou industrielles est autorisé entre 21 heures et 23 heures lorsqu'un tel arrosage, pendant les heures prévues à ces articles, est impossible en raison d'activités qui s'y déroulent.

2.1.7 À l'occasion de l'application de plaques de gazon sur un terrain pour en faire une pelouse, de l'ensemencement d'un terrain pour en faire une pelouse ou de la plantation d'une haie, une personne peut demander, en complétant et en signant l'annexe I, un permis l'autorisant, nonobstant les articles 2.1.2, 2.1.3, 2.1.5, à l'arroser :

1° pendant les 24 premières heures consécutives suivant la fin de ces travaux;

2° à tous les jours, pendant un maximum de 12 jours consécutifs, entre 19 heures et 21 heures.

Le coût de ce permis est de 20,00 \$. Il est non renouvelable.

SECTION II LAVAGE DES VÉHICULES ROUTIERS

- 2.2.1 L'utilisation de l'eau pour laver un véhicule routier n'est autorisée que de 6 heures à 23 heures, lorsque les dispositions de la présente section sont respectées.
- 2.2.2 Le boyau d'arrosage utilisé pour laver un véhicule routier doit être muni d'une lance à fermeture automatique, d'un pistolet arrosoir, d'un pulvérisateur, d'un pistolet d'arrosage ou d'un semblable engin permettant d'en contrôler et d'en arrêter le jet d'eau.
- 2.2.3 La personne qui lave un véhicule routier doit s'assurer que l'eau ne s'échappe pas du boyau d'arrosage lorsque celui-ci n'est pas utilisé pour l'arroser.
- 2.2.4 Un « lave-o-thon » ne peut se tenir que sur un immeuble où est installé un système de pompage de l'eau souterraine:
- 1° de 8 heures à 20 heures pendant une seule journée;
 - 2° pour amasser des fonds devant être utilisés à des fins caritatives, éducatives, culturelles, sportives ou récréatives;
 - 3° si un permis à cette fin a préalablement été délivré en vertu de l'article 2.2.5.
- 2.2.5 Seule une personne morale à but non lucratif, une école dispensant un enseignement dans le cadre de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) ou de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1), un collège dispensant un enseignement dans le cadre de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29) ou une université peut, une fois par année civile, demander, en complétant et en signant l'annexe II, et obtenir un permis pour tenir un « lave-o-thon ».

SECTION III NETTOYAGE DE SURFACES

- 2.3.1 Sous réserve des articles 2.3.2 et 2.3.3, nul ne peut utiliser l'eau pour nettoyer une entrée, un stationnement, un trottoir, un patio, un mur extérieur ou une semblable surface.
- 2.3.2 L'eau peut être utilisée pour nettoyer une entrée, un stationnement, un trottoir, un patio, un mur extérieur ou une semblable surface lorsqu'il est nécessaire de les nettoyer en vue de travaux d'asphaltage ou de l'application d'un scellant, d'une peinture ou d'une teinture.

Ce nettoyage ne peut être effectué plus de 48 heures avant le début des travaux.

- 2.3.3 Deux fois au cours de la période débutant le 15 mai et se terminant le 15 septembre, l'eau peut être utilisée pour nettoyer les murs extérieurs d'un immeuble.

Le boyau d'arrosage utilisé à cette fin doit être muni d'une lance à fermeture automatique, d'un pistolet arrosoir, d'un pulvérisateur, d'un pistolet d'arrosage ou d'un semblable engin permettant de contrôler et d'arrêter le jet d'eau est alors obligatoire.

SECTION IV REMPLISSAGE DES PISCINES

- 2.4.1 L'utilisation de l'eau pour remplir une piscine ou un bassin d'eau n'est autorisée que de 9 heures à 15 heures.

À moins d'être muni d'une valve anti-retour, le boyau d'arrosage utilisé à cette fin ne doit pas être immergé dans la piscine ou dans le bassin d'eau.

SECTION V PULVÉRISATION DE PRODUITS

2.5.1 L'utilisation de l'eau pour pulvériser un herbicide, un insecticide ou un semblable produit n'est autorisée que si :

- 1° le boyau d'arrosage utilisé à cette fin est muni d'une valve anti-retour;
- 2° les dispositions de la Loi sur les pesticides (L.R.Q., c. P-9.3) sont respectées.

SECTION VI USAGES INTERDITS

- 2.6.1 Nul ne peut gaspiller l'eau ou en faire un usage abusif.
- 2.6.2 Nul ne peut faire ou laisser ruisseler l'eau d'arrosage dans la rue ou sur un immeuble voisin.
- 2.6.3 Nul ne peut utiliser ou brancher au réseau d'adduction et de distribution d'eau appartenant à la Municipalité un boyau d'arrosage perforé.
- 2.6.4 Sauf lorsqu'un permis a été délivré sous l'autorité de l'article 2.1.7, nul ne peut utiliser, simultanément, plus d'un boyau d'arrosage par immeuble.
- 2.6.5 Nul ne peut raccorder plus d'une lance, d'un arrosoir automatique, d'un pistolet arrosoir, d'un pulvérisateur, d'un pistolet d'arrosage ou d'un semblable engin par boyau d'arrosage.
- 2.6.6 À moins qu'elles soient munies d'une pompe de recirculation de l'eau, nul ne peut utiliser l'eau pour assurer le fonctionnement d'une fontaine, d'une chute, d'une cascade artificielle ou d'une semblable construction.
- 2.6.7 À moins qu'elles soient munies d'une pompe de recirculation de l'eau, nul ne peut faire circuler l'eau dans une fontaine, une chute, une cascade artificielle ou une semblable construction.
- 2.6.8 Nul ne peut utiliser l'eau provenant d'un réseau d'adduction et de distribution appartenant à la Municipalité pour assurer le fonctionnement de jouets ou de jeux.
- 2.6.9 Nul ne peut faire circuler l'eau provenant d'un réseau d'adduction et de distribution appartenant à la Municipalité dans des jouets ou des jeux.
- 2.6.10 Nul ne peut utiliser l'eau pour faire fondre la neige ou la glace.
- 2.6.11 Nul ne peut utiliser une borne d'incendie ou y prendre de l'eau sans avoir préalablement demandé, en complétant et en signant l'annexe II, et obtenu un permis en ce sens de la Municipalité.
- 2.6.12 Le coût de ce permis est de 100 \$ et les frais exigibles pour l'eau consommée sont ceux prévus au Règlement sur les tarifs exigibles
- 2.6.13 Nul ne peut laisser couler l'eau pour prévenir le gel d'une canalisation sans qu'une directive en ce sens n'ait été préalablement émise par l'inspecteur municipal.
- 2.6.14 Nul ne peut utiliser l'eau à des fins de refroidissement.
- 2.6.15 Nul ne peut se servir de la pression ou du débit du réseau d'adduction et de distribution d'eau appartenant à la Municipalité comme source d'énergie.
- 2.6.16 Nul ne peut installer une pompe à chaleur géothermique, qu'elle serve au chauffage, à la climatisation ou à la réfrigération.

- 2.6.17 Nul ne peut briser, endommager ou laisser détériorer la tuyauterie d'un immeuble ou un appareil qui y est branché si un tel bris, dommage ou détérioration entraîne la perte ou le gaspillage de l'eau.
- 2.6.18 Nul ne peut laisser couler l'eau à l'intérieur ou à l'extérieur d'un immeuble parce que sa tuyauterie ou un appareil de distribution de l'eau est défectueux.
- 2.6.19 Nul ne peut modifier, endommager, altérer ou effectuer un changement à un tuyau d'arrivée d'eau d'alimentation, à un robinet-vanne ou à un semblable dispositif appartenant à la Municipalité.

SECTION VII POUVOIR PARTICULIER

- 2.7.1 Sur recommandation de l'inspecteur municipal, le directeur général peut ordonner, par écrit, de cesser la distribution de l'eau provenant du réseau d'adduction et de distribution appartenant à la Municipalité, et ce, pour la durée et la partie de son territoire qu'il y détermine.
- 2.7.2 Le conseil municipal peut en tout temps, par résolution, interdire l'utilisation extérieure de l'eau provenant du réseau municipal d'adduction pour la période qu'il juge nécessaire.

CHAPITRE III DES EAUX SOUTERRAINES

SECTION I SYSTÈME DE CAPTAGE DES EAUX SOUTERRAINES

- 3.1.1 L'installation et l'utilisation d'un système de captage des eaux souterraines ne sont autorisées que lorsque les dispositions de la présente section sont respectées.

Le propriétaire d'un système dont l'installation n'est pas autorisée en vertu du présent règlement ou dont l'utilisation n'y est pas conforme doit le mettre hors service et l'abandonner à ses frais.

- 3.1.2 L'aménagement d'un système de captage des eaux souterraines est assujéti au respect du Règlement sur le captage des eaux souterraines (R.R.Q., c. Q-2, r. 1.3).
- 3.1.3 Le propriétaire d'un immeuble qui désire y aménager un système de captage des eaux souterraines doit, au préalable, demander, en complétant et en signant l'annexe II, et obtenir un permis à cette fin.
- 3.1.4 Pour qu'un système de captage des eaux souterraines puisse être utilisé à des fins d'arrosage des pelouses, arbrisseaux, arbustes, arbres ou autres végétaux, le propriétaire de l'immeuble où il est situé doit, au préalable, demander, en complétant et en signant l'annexe II, et obtenir un permis à cette fin.

Il n'y a aucun coût pour ce permis.

Il autorise, en tout temps, l'arrosage automatique, manuel ou par irrigation souterraine des pelouses, arbrisseaux, arbustes, arbres ou autres végétaux de l'immeuble où le système a été aménagé, et ce, à partir de l'eau en provenant.

- 3.1.5 Un producteur, au sens de la Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q., c. P-28), peut utiliser un système de captage des eaux souterraines pour arroser un champ où il cultive des légumes ou de jeunes arbres destinés à être transplantés dans la mesure où il a, au préalable, demandé, en complétant et en signant l'annexe II, et obtenu un permis à cette fin.

Il n'y a aucun coût pour ce permis.

Il autorise l'arrosage automatique ou manuel, en tout temps, des champs de l'immeuble où le système a été aménagé, et ce, à partir de l'eau en provenant.

- 3.1.6 Le propriétaire d'un terrain de golf peut utiliser un système de captage des eaux souterraines pour l'arroser dans la mesure où il a, au préalable, demandé, en complétant et en signant l'annexe II, et obtenu un permis à cette fin.

Le coût de ce permis est de 25,00 \$. Il est valide pour une période de trois ans commençant à courir à compter de la date de son émission.

Il autorise l'arrosage automatique ou manuel, en tout temps, du parcours de golf situé sur l'immeuble où le système a été aménagé, et ce, à partir de l'eau en provenant.

SECTION II IRRIGATION SOUTERRAINE

- 3.2.1 Pour brancher un système d'irrigation souterraine à un système de captage des eaux souterraines, le propriétaire d'un immeuble dans lequel ce dernier a été aménagé doit, au préalable, demander, en complétant et en signant l'annexe II, et obtenir un permis à cette fin.

- 3.2.2 Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble dans lequel a été aménagé, avant l'entrée en vigueur du présent règlement, un système de captage des eaux souterraines auquel est branché un système d'irrigation souterraine qui n'a pas été installé sous l'autorité d'un permis délivré par la Municipalité, ne peut utiliser à cette fin l'eau provenant de son système de captage que s'il a préalablement demandé, en complétant et en signant l'annexe II, et obtenu une attestation à cette fin.

Aucuns frais n'est perçu pour l'émission de cette attestation.

SECTION III SYSTÈME DE CAPTAGE DANS UN COURS D'EAU

- 3.3.1 L'installation d'un système d'un système de captage de l'eau de l'un des cours d'eau n'est autorisée que lorsque les dispositions du présent chapitre sont respectées.

Le propriétaire d'un système dont l'installation n'est pas autorisée en vertu du présent règlement ou dont l'utilisation n'y est pas conforme doit le mettre hors service et l'abandonner à ses frais.

- 3.3.2 Le propriétaire d'un immeuble qui désire y installer un système de captage de l'eau d'un cours d'eau doit, au préalable, demander, en complétant et en signant l'annexe II, et obtenir un permis à cette fin.

Aucuns frais n'est perçu pour l'émission de ce permis.

Il autorise l'utilisation, en tout temps, de l'eau en provenant pour desservir l'immeuble en cause.

- 3.3.3 Le système ne doit pas avoir pour effet de modifier le milieu aquatique, les berges, le lit, la faune ou la flore du cours d'eau en cause. Il doit être conforme aux dispositions de la Politique de protection des rives.

- 3.3.4 Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble où un système de captage de l'eau d'un cours d'eau a été installé avant l'entrée en vigueur du présent règlement, ne peut l'utiliser que s'il a préalablement demandé, en complétant et en signant l'annexe II, et obtenu une attestation à cette fin.

Aucuns frais n'est perçu pour l'émission de cette autorisation.

Il autorise l'utilisation, en tout temps, de l'eau en provenant pour desservir l'immeuble en cause.

- 3.3.5 Un système de captage, installé dans un cours d'eau avant l'entrée en vigueur du présent règlement, ne doit pas avoir pour effet :

- 1° d’entraver le libre écoulement de l’eau;
- 2° de modifier le milieu aquatique, les berges, le lit, la faune ou la flore du cours d’eau.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

SECTION I PERMIS

- 4.1.1 Chaque fois que le règlement l’exige, une demande d'attestation, d’autorisation ou de permis doit être formulée par écrit à la Municipalité en utilisant, complétant, datant et signant l'annexe II.
- 4.1.2 Une attestation, une autorisation ou un permis délivré sous l’autorité du présent règlement doit être affiché sur l’immeuble pour lequel il est délivré, de manière à être entièrement visible et lisible depuis l’extérieur dudit bâtiment, et ce, pendant toute sa durée de validité ou pendant l’exécution des travaux qu’il autorise, selon le cas.
- 4.1.3 Les droits exigibles pour l’émission d’un permis sont payables en monnaie ayant cours légal au Canada.

Ils ne sont jamais remboursables.

SECTION II INSPECTION

- 4.2.1 Les employés de la municipalité ou toute autre personne chargés de l’application du présent règlement peuvent entrer, à toute heure raisonnable, dans ou sur tout immeuble pour s’assurer que l’eau ne se perd pas et vérifier si le présent règlement est respecté.
- 4.2.2 Sur demande, un employé doit s’identifier
- 4.2.3 Le propriétaire, le locataire et l’occupant d’un immeuble doivent permettre à l’employé de la Municipalité d’entrer dans ou sur leur immeuble, de le visiter et de l’examiner afin de s’assurer que le présent règlement est respecté.

SECTION III DISPOSITIONS PÉNALES

- 4.3.1 Quiconque contrevient à l’article 4.2.3 du présent règlement commet une infraction et est passible d’une amende de 25,00 \$ pour une première infraction, de 50,00 \$ pour une deuxième infraction et de 100,00 \$ pour toute infraction subséquente.
- 4.3.2 Quiconque contrevient à toute autre disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d’une amende d’au moins 100,00 \$ et d’au plus 250,00 \$.
- 4.3.3 Lorsqu’une infraction à une disposition du présent règlement a duré plus d’un jour, on compte autant d’infraction qu’il y a de jours ou de partie de jour pendant lesquels elle a duré.

SECTION IV DISPOSITIONS FINALES

- 4.4.1 Les annexes I, II font partie intégrante du présent règlement comme si elles ici reproduites au long.
- 4.4.2 L’inspecteur municipal est le premier responsable de l’application du présent règlement.

Les préposés à la surveillance de l’arrosage et les inspecteurs en bâtiments à l’emploi de la Municipalité qui assistent dans l’application du présent règlement.

4.4.3 Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

ADOPTÉ unanimement

COPIE CERTIFIÉE CONFORME



Jean Houde, secrétaire-trésorier

Municipalité de Champlain

819, rue Notre-Dame, Champlain QC G0X 1C0
Téléphone : (819) 295-3979
Télécopieur : (819) 295-3032

ANNEXE I

PERMIS POUR ARROSER UNE NOUVELLE PELOUSE
OU
UNE NOUVELLE HAIE

(Articles 2.1.7 et 4.1.2)

Recto du permis

Permis n° : _____

Date : _____
Année Mois Jour

Adresse de l'immeuble : _____
n° rue

Prénom et nom du demandeur : _____

En vertu du Règlement sur l'utilisation de l'eau, la personne ci-dessus identifiée a obtenu un permis pour arroser sa nouvelle pelouse ou sa nouvelle haie.

Date de validité : _____
Année Mois Jour

Année Mois Jour

Ce permis est valide pour une période de **12 jours** et il n'est pas renouvelable.

Émis par

Ce permis doit être affiché dans une fenêtre du bâtiment principal situé sur l'immeuble pour lequel il est délivré de manière à être entièrement visible et lisible depuis l'extérieur dudit bâtiment, et ce, pendant toute sa durée de validité ou pendant l'exécution des travaux qu'il autorise, selon le cas.

Verso du permis

- ◆ Ce permis autorise l'arrosage de plaques de gazon appliquées sur un terrain pour en faire une pelouse, d'un terrain ensemencé pour en faire une pelouse ou d'une haie venant d'être plantée :
 - 1° pendant les 24 premières heures consécutives suivant la fin de ces travaux;
 - 2° à tous les jours, pendant un maximum de 12 jours consécutifs, entre 19 heures et 21 heures.
- ◆ Ce permis doit être affiché dans une fenêtre du bâtiment principal situé sur l'immeuble pour lequel il est délivré, de manière à être entièrement visible et lisible depuis l'extérieur dudit bâtiment, et ce, pendant toute sa durée de validité.

Déclaration et signature

Je déclare que :

- tous les renseignements contenus dans la présente demande sont exacts;
- je m'engage à aviser la Municipalité de Champlain, sans délai, de tout changement dans les renseignements fournis.

Signature du demandeur ou
de son représentant autorisé

Date

Municipalité de Champlain

819, rue Notre-Dame, Champlain QC G0X 1C0
Téléphone : (819) 295-3979
Télécopieur : (819) 295-3032

ANNEXE II

DEMANDE DE PERMIS, D’AUTORISATION OU D’ATTESTATION

(Articles 2.2.4, 2.6.1, 3.1.3, 3.1.4, 3.1.5, 3.1.6, 3.2.1, 3.3.1, 3.3.3, 4.1.1)

1. Identification du demandeur

A. Personne physique	
Prénom	Nom
Adresse	
Code postal	
Téléphone	Télécopieur
B. Personne morale	
Dénomination sociale	
Adresse	
Code postal	
Téléphone	Télécopieur
Nom du mandataire autorisé	

2. Nature de la demande (cochez)

A. Lavage des véhicules routiers

☐ permis / « lave-o-thon » (article 2.2.4)

B. Autres autorisations

☐ autorisation / utilisation d’une borne d’incendie (article 2.6.11)

C. Système de captage des eaux souterraines

- ☐ permis / aménagement d’un système de captage des eaux souterraines (article 3.1.3)
- ☐ permis / utilisation d’un système de captage des eaux souterraines à des fins d’arrosage des pelouses, arbrisseaux, arbustes, arbres ou autres végétaux (article 3.1.4)
- ☐ permis / utilisation d’un système de captage des eaux souterraines pour arroser un champ où un producteur agricole cultive des légumes ou de jeunes arbres destinés à être transplantés (article 3.1.5)

- ☐ permis / utilisation d'un système de captage des eaux souterraines pour arroser un terrain de golf (article 3.1.6)
- ☐ permis / branchement d'un système d'irrigation souterraine à un système de captage des eaux souterraines (article 3.2.1)
- ☐ attestation / utilisation d'un système de captage des eaux souterraines aménagé, avant l'entrée en vigueur du présent règlement, auquel est branché un système d'irrigation souterraine qui n'a pas été installé sous l'autorité d'un permis délivré par la Municipalité de Champlain (article 3.3.1)

2. Localisation de l'immeuble visé par la demande (cochez)

☐ Même adresse que le demandeur.	
☐ Autre (précisez) :	
Code postal	
Téléphone	Télécopieur

3. Renseignements requis
(complétez la section pertinente, selon l'objet de la demande)

A. Arrosage
Permis demandé à l'occasion ou en prévision de (cochez) :
☐ l'application de plaques de gazon
☐ l'ensemencement d'un terrain
☐ la plantation d'une haie
Date de l'application, de l'ensemencement ou de la plantation :

B. Système de captage des eaux souterraines
Date d'aménagement du système de captage des eaux
Utilisation à des fins d'arrosage (cochez) ☐ oui ☐ non
Si oui, s'agit-il d'arroser (cochez) :
☐ un champ où des légumes sont cultivés par un producteur agricole
☐ un champ où de jeunes arbres destinés à être transplantés sont cultivés par un producteur agricole
☐ autre (précisez) :
Branchement d'un système d'irrigation souterraine et programmable sur le système de captage des eaux souterraines
☐ oui ☐ non
Si oui, date de l'installation du système d'irrigation :

C. Lavage des véhicules routiers (« lave-o-thon »)
Les lieux visés sont-ils en zone commerciale ? (cochez) ☐ oui
Les lieux visés sont-ils munis d'un compteur d'eau ? (cochez)
Date du « lave-o-thon » :

D. Autres autorisations
☐ Usage des bornes-fontaines de la Municipalité

Raison de la demande :
Période visée par la demande :

5. Déclaration et signature

Je déclare que :

- tous les renseignements contenus dans la présente demande sont exacts;
- je m’engage à aviser la Municipalité de Champlain, sans délai, de tout changement dans les renseignements fournis ;

Signature du demandeur ou
de son représentant autorisé

Date

Réservé à l’usage de la Municipalité de Champlain

Demande reçue le :
☐ Attestation ☐ Autorisation ☐ Permis émis le :
Date de prise d’effet ou de validité du permis :
Coût du permis ☐ 20,00 \$ ☐ 25,00 \$ ☐ 50,00 \$ ☐ N/A ☐ autre :
Somme perçue :
Somme à recevoir :

Commentaires:
Nom du fonctionnaire
Signature
Date

Tableau résumé du règlement sur l'utilisation de l'eau

Période de validité du règlement : 1 ^{er} janvier au 31 décembre (en vigueur à l'année)	
Période d'arrosage : jours/adresses pairs et jours/adresses impairs	
<u>ARROSAGE RESIDENTIEL</u> Pelouse, arbres, arbustes, arbrisseaux et autres végétaux	19 heures à 21 heures manuel seulement
ARROSAGE COMMERCIAL OU INDUSTRIEL Pelouse, arbres, arbustes, arbrisseaux et autres végétaux	19 heures à 21 heures si impossible : 21 heures à 23 heures manuel seulement
Système d'irrigation souterrain raccordé au réseau d'aqueduc de la Municipalité	INTERDIT
Nouvelle pelouse et nouvelle haie	Arrosage manuel ou automatique Tous les jours pendant 12 jours 19 heures à 21 heures arrosage continu pendant les premières 24 heures (20 \$/permis émis par le Service des permis)
Arrosage d'un potager	<u>Tous les jours : 19 heures à 21 heures</u>
Lavage de véhicules routiers	<u>Tous les jours : 6 heures à 23 heures</u> avec lance à arrêt automatique
Lave-O-thon	8 heures à 20 heures autorisé pour une seule journée et sous certaines conditions par le Service des permis
Nettoyage d'entrée d'auto, de stationnement, de trottoir, de patio, de mur extérieur	<u>INTERDIT EN TOUT TEMPS</u> <u>SAUF : du 15 mai au 15 septembre</u> Pour des travaux d'asphaltage, d'application de scellant, de peinture ou de teinture ou pour le nettoyage de murs extérieurs (2 fois l'an)
Remplissage de piscine	9 heures à 15 heures Le boyau d'arrosage, si immergé, doit être muni d'une valve anti-retour

Pulvérisation de produits	Autorisée si le boyau d’arrosage est muni d’une valve anti-retour et si la loi sur les pesticides est respectée
Boyaux perforés	INTERDITS
Jouets pour enfants	INTERDITS
Captage des eaux dans un cours d’eau	Obtenir permis à la Municipalité

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Jean Houde, secrétaire-trésorier